

**Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-421 :  
Révision du cadre politique relatif à la programmation  
télévisuelle locale et communautaire**

Observations d'Union des consommateurs



5 novembre 2015

Observations déposées par :



6226 rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Téléphone : 514 521-6820  
Sans frais : 1 888 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736

[info@uniondesconsommateurs.ca](mailto:info@uniondesconsommateurs.ca)  
[www.uniondesconsommateurs.ca](http://www.uniondesconsommateurs.ca)

## **Union des consommateurs, la force d'un réseau**

---

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe dix Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission d'UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.



Union des consommateurs est membre de l'Organisation internationale des consommateurs (OI), une fédération regroupant plus de 240 membres en provenance de 120 pays.

<b>UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RESEAU</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>RÉPONSES POINTS PAR POINTS</b>	<b>5</b>
Question 1	5
Question 2	6
Question 3	7
Question 4	7
Question 5.	8
Question 6.	8
Question 11.	8
Question 13	9
Question 15	10
Question 16	10
Question 19	11
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>11</b>

## Introduction

---

1. Le rôle des citoyens consommateurs dans le secteur des communications a grandement évolué au cours des dernières années. Celui qui était autrefois confiné au simple rôle de récepteur profite maintenant, grâce à la multiplication des plateformes de communications, d'une foule de manières de s'exprimer, qu'il entende participer à la vie démocratique ou qu'il souhaite simplement s'investir dans un blogue sur un sujet qui lui tient à cœur. Il s'agit là de l'une des pierres angulaires de la révolution Internet: la démocratisation des communications.
2. Autrefois, les opportunités pour les citoyens de diffuser eux-mêmes du contenu étaient fort limitées. Les choses ont bien changé : il est maintenant possible, sans passer par le filtre d'un diffuseur/intermédiaire, de rendre directement accessible au public des textes, des sons, des images, des vidéos, etc. Cet état de fait pourrait nous amener à penser que les décisions réglementaires qui ont mené à l'émergence et la protection des médias communautaires ne revêtent plus la même pertinence qu'au cours des années 70, voire même des années 90 ou 2000.
3. Or, force est de constater que ces médias répondent à des besoins précis, qui ne sont pas nécessairement comblés par le contenu disponible à partir des nouvelles plateformes. Une proportion notable de ménages reste attachée au contenu télévisuel : plus de 80 % (en 2012) sont toujours abonnés aux services traditionnels de télédistribution. D'autre part, plus de 20% des ménages ne sont toujours pas abonnés à des services d'accès à Internet<sup>1</sup> et n'ont donc pas accès au contenu qui y est diffusé en exclusivité, et ne peuvent non plus tirer avantage des possibilités de diffusion qu'un accès à Internet adéquat peut permettre. Rappelons également ce qui pourrait constituer le nerf de la guerre : le contenu disponible en ligne, peu importe par qui et comment il y est diffusé, échappe toujours entièrement à la réglementation du Conseil.
4. Pour ces raisons, notamment, il nous apparaît déjà nécessaire de maintenir un cadre réglementaire rigoureux en vue de protéger et de promouvoir les contenus des canaux communautaires, des contenus qui reflètent les besoins des populations locales desservies, et qui leur permettent de prendre la parole.
5. Outre cet accès à la possibilité de faire entendre sa voix, la télévision communautaire peut jouer un rôle social important, en regroupant pour les renforcer les forces vives d'une communauté, en leur donnant une voix et un accès plus structuré, en permettant les échanges qui sont susceptibles de contribuer à mieux construire ou orienter le discours, et, représentant, d'une certaine manière, des bannières de diffusion, peut permettre aux téléspectateurs de les identifier et de s'y identifier. Il va sans dire que le contenu offert par la télévision communautaire, créé à l'écart des préoccupations des chaînes commerciales et l'intérieur d'un cadre réglementé, contribue à la diversité des points de vue, tout en promouvant un esprit communautaire, plutôt que l'adéquation de voix individuelles au contenu et au contenant par moments anarchiques.

---

<sup>1</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2015/Cmr2.htm> tableau 2.0.9

6. UC est d'avis que, de manière générale, il serait judicieux que le cadre réglementaire relatif à la télévision communautaire soit actualisé en vue de promouvoir l'indépendance des sources de contenu communautaire. Les télédistributeurs doivent supporter de manière constructive les producteurs de contenu indépendant, et le Conseil doit s'assurer que cette obligation de support ne résulte pas en approches paternalistes de la part des télédistributeurs ou en tentatives de carrément contrôler le contenu diffusé. La télévision communautaire ne devrait pas être confondue avec les chaînes de contenu généraliste. Leur mandat et leur vocation sont différents, et les besoins qu'ils comblent devraient l'être tout autant.
7. Nous répondrons ci-dessous à un ensemble de questions posées par le Conseil.

## Réponses points par points

---

### Question 1

**Quelle devrait être la définition de « programmation locale »? Quelle devrait être la définition de « nouvelles locales »?**

8. Le Conseil a usé de plusieurs qualificatifs pour définir la programmation locale. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, qui traitait notamment du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (maintenant aboli), le Conseil indiquait que *«La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché.»*
9. Un an plus tard, dans la politique réglementaire 2010-622, soit la dernière consultation ayant servi à mettre à jour la politique canadienne sur la télévision communautaire, le Conseil cite notamment l'Énoncé de politique sur la télévision par câble de 1971, dans laquelle la programmation locale recevait une définition un peu plus vague. On y indique en effet que la programmation locale *«assure la couverture des activités organisées localement sous la supervision directe du personnel de l'entreprise de télévision par câble»*.
10. UC ne saurait insister suffisamment sur le fait que le contrôle du contenu de la télévision communautaire devrait appartenir à la communauté de prime abord, et ce, par le biais d'un leadership accru par le réseau de télévision, qui doit être le plus indépendant possible du télédistributeur. En ce sens, il nous apparaît que la définition tirée de la politique de 1971, qui insiste sur la supervision par les EDR n'est pas arrimée aux objectifs réels des politiques relatives à la télévision communautaire<sup>2</sup>. En effet, les deux principaux objectifs de la politique sur la télévision communautaire s'énoncent comme suit :
  - *assurer la création et la présentation d'une plus grande quantité de programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale;*

---

<sup>2</sup> En annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622 <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-622.htm>

- *encourager la diversité des voix et des solutions de remplacement en encadrant les nouveaux venus à l'échelon local.*

11. Selon l'avis d'UC, ces deux objectifs centraux sont toujours pertinents en 2015 et pourraient en principe faire partie de la prochaine politique réglementaire. Il vaut la peine de rappeler la définition de la programmation de télévision communautaire locale

*...la programmation de télévision communautaire locale se compose d'émissions (...) qui reflètent la collectivité et qui sont produites soit par la titulaire dans la zone de desserte autorisée, soit par les membres de la collectivité de la zone de desserte autorisée. Les émissions produites dans d'autres zones de desserte et autorisées dans la même municipalité seront également considérées comme des émissions de télévision communautaire locale.<sup>3</sup>*

12. L'esprit de cette définition nous semble toujours refléter les besoins que doit combler la télévision communautaire et les objectifs que doit viser son maintien. Il nous semble logique de rappeler que les émissions produites par la titulaire ne devraient en principe pas être entièrement sous son contrôle. Les émissions produites par la collectivité avec l'appui du télédistributeur devraient être privilégiées. Cela dit, elles doivent en tout temps refléter la communauté, et non les intérêts du titulaire. Il s'agit d'une condition première et incontournable.

## Question 2

### **L'approche réglementaire devrait-elle se concentrer sur la programmation de nouvelles locales ou inclure d'autres types de programmation locale?**

13. Plusieurs études auprès de la population, incluant l'analyse quantitative du Conseil liée à la consultation Parlons Télé, ont confirmé l'importance des nouvelles locales pour les consommateurs<sup>4</sup>. Or depuis plusieurs années, le Conseil ne réglemente plus la quantité de nouvelles locales, préférant plutôt se fier aux forces du marché. Toutefois, tel que le rappelle avec pertinence le présent appel aux observations, le marché a considérablement changé, les revenus de cette industrie ont stagné<sup>5</sup>. Il reste néanmoins que les revenus dans ce secteur continuent d'être significatifs, même s'ils n'évoluent pas au rythme de ceux des services sans fil. Il pourrait s'avérer pertinent que le Conseil instaure des normes minimales en matière de diffusion de nouvelles locales, mais l'imposition d'obligations réglementaires relatives aux nouvelles locales ne justifierait pas en soi l'abandon des obligations relatives à toute autre forme de programmation locale, notamment la programmation d'accès.

---

<sup>3</sup> En annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622  
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-622.htm>

<sup>4</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/rp140424.htm> Les émissions de nouvelles sont les types d'émissions de télévision les plus importantes pour les Canadiens, qu'il s'agisse de nouvelles locales (81 % des répondants disent qu'elles sont importantes), de nouvelles nationales (78 %), de documentaires (72 %) ou de nouvelles internationales (68 %).

<sup>5</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-421.htm> par 21-22

### **Question 3**

#### **Quel rôle devrait jouer l'élément communautaire dans la fourniture de programmation locale?**

14. Vu le double rôle que peut jouer la télévision communautaire, dans la conception et la production du contenu d'une part, et dans sa diffusion d'autre part, priorité dans la fourniture de la programmation locale devrait en tout temps être donnée à l'élément communautaire, qui doit donner son caractère distinctif aux stations de télévision communautaire. Les responsables de la programmation de ces stations de télévision, qu'il s'agisse des EDR ou autres, suivant les conclusions que le Conseil tirera des présentes consultations, devraient mettre le plus possible la collectivité à contribution dans la production du contenu local, afin de respecter la mission des canaux communautaires et de permettre l'atteinte de ses objectifs.

### **Question 4**

#### **Le Conseil devrait-il mettre plus d'accent sur les exigences en matière de dépenses (le montant dépensé en programmation) ou de présentation (le nombre d'heures de diffusion d'émissions) pour assurer la présence de la programmation locale au sein du système de radiodiffusion? Le cas échéant, quelles autres mesures devraient être prises pour assurer que les Canadiens partout au pays reçoivent une quantité appropriée de nouvelles de pertinence locale et de reflet local par l'intermédiaire des stations de télévision locales ou des services communautaires?**

15. Jusqu'à présent, priorité a été donnée au nombre d'heures de programmation plutôt qu'au montant et à la nature des dépenses en programmation. Une exigence qui mettrait l'accent sur les dépenses en programmation pourrait hypothétiquement mener à une plus grande création de contenus de qualité, mais qui serait produite en faible quantité ou diffusée selon des horaires capricieux. Inversement, des exigences en heures de programmation ne sont pas à elles seules garanties de la qualité de ladite programmation. La quantité de contenu disponible sur l'ensemble des chaînes disponibles devrait inciter à assurer que le contenu des télévisions communautaires soit aussi accessible et varié que possible, et la qualité des offres qui luttent pour l'attention et la fidélité des téléspectateurs devrait faire en sorte que seul un produit de qualité est susceptible de se tailler une place. Plutôt que de privilégier une voie par rapport à l'autre, il pourrait, à notre avis, s'avérer préférable de combiner les deux types d'exigences, afin d'assurer à la fois une quantité et une qualité satisfaisante de contenu local à la télévision.

### **Question 5**

**Une présence locale physique est-elle encore nécessaire à l'ère du numérique? À cet égard, du personnel et des studios locaux sont-ils nécessaires pour fournir une programmation de pertinence locale et de reflet local qui ait une réelle signification? Le cas échéant, quelles sont les ressources nécessaires en financement, en infrastructure et en personnel?**

16. Bien qu'il soit sans doute possible de produire une certaine quantité de programmation locale sans nécessairement être sur le territoire de desserte, il est sans doute préférable, particulièrement pour la programmation d'accès, d'éviter que tout le contenu local soit produit à distance. Pour permettre aux citoyens de prendre part à la production du contenu communautaire, ces derniers doivent avoir les moyens de la faire. Cela inclut évidemment une forme d'accès physique. Outre la question de fourniture de contenu, il importe aussi de prendre en compte le rôle d'acteur que la télévision communautaire peut jouer dans un milieu, et qu'elle ne peut remplir, à notre avis, sans une présence physique.

### **Question 6**

**Une intervention réglementaire est-elle nécessaire pour que les éléments privés et communautaires du système de radiodiffusion encouragent la programmation locale et pour garantir la présence de la programmation locale au sein du système?**

17. Il semblerait qu'une intervention réglementaire plus rigoureuse soit nécessaire afin d'assurer que dans toutes les zones de desserte, les canaux communautaires préservent leur authenticité quant à leur mission. À cet effet, nous n'avons pu nous empêcher de remarquer le glissement qui s'est exercé notamment en ce qui a trait au contenu de MAtv, qui se distingue des autres canaux communautaires de par son éloignement marqué de sa mission de base, comme le Conseil l'a justement reconnu dans sa décision, en réponse à la plainte de Télévision communautaire et indépendante (TCI) : le contenu de MAtv ne respecte ni les quotas en matière de programmation d'accès ni les quotas en matière de programmation locale<sup>6</sup>. Le CRTC a exigé des changements à la programmation, et la programmation versée au dossier par Vidéotron signale que certains ajustements auraient été apportés. Ce constat de la non-conformité de MAtv indique clairement que les éléments privés peuvent occasionnellement supplanter de manière outrancière les contenus communautaires et l'importance pour le Conseil de réaffirmer la place qui doit revenir aux contenus de la collectivité dans son cadre réglementaire.

### **Question 11**

**Quelle devrait être la définition de « programmation d'accès »?**

18. Les critères de programmation d'accès sont définis comme suit :

*Le Conseil est d'avis que le principal critère d'une émission d'accès est que le contrôle de la création soit exercé par un membre de la collectivité, c.-à-d. un*

---

<sup>6</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fr/archive/2015/2015-31.htm>



*citoyen ou un groupe résidant dans la zone de desserte d'une EDR terrestre. Le contrôle de la création implique deux éléments :*

- 1) L'idée d'une émission d'accès doit provenir d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR.*
- 2) Ce membre de la collectivité doit faire partie de l'équipe de production :*
  - a. devant la caméra (comme invité, comédien ou autre pendant la majeure partie de la production); ou*
  - b. derrière la caméra, comme membre créatif de l'équipe de production (p.ex. : réalisateur, producteur, scénariste).<sup>7</sup>*

19. Le contrôle par un citoyen ou un groupe qui soit membre de la collectivité apparaît à UC être un critère incontournable de la définition de la programmation d'accès. Il demeure toutefois que ce citoyen ou un groupe devrait être dans la mesure du possible domicilié ou dans la zone de couverture du canal pour lequel il devra travailler de concert ou du moins, à une adresse à proximité. La présente définition ouvre la porte à ce que n'importe quel citoyen domicilié sur le territoire de couverture de n'importe quelle EDR soit habilité à être responsable de la production d'accès sur n'importe quel territoire. Bien que la responsabilité par un citoyen reflète l'aspect communautaire de la programmation, la participation d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens ne garantit pas une sensibilité aux questions qui touchent la communauté suffisante pour créer un contenu local représentatif de n'importe quelle zone de desserte. De plus, comme l'a démontré le cas de MATv, il peut arriver que le citoyen ou groupe qui est derrière la programmation d'accès soit en fait, par exemple, constituée de professionnels du secteur des médias qui ont travaillé pour l'EDR responsable, ou qui ont une réputation bien ancrée dans l'univers médiatique québécois<sup>8</sup>. La définition de la programmation d'accès devrait être assez restrictive pour permettre d'éviter ce genre de dérive inacceptable.

20. Le Conseil mentionne également dans la politique réglementaire 2010-622 que «le rapport entre les émissions originales et les rediffusions soit le même pour la programmation d'accès que pour la programmation communautaire produite par la titulaire». Ce simple principe à lui seul est à notre avis insuffisant pour permettre de contrôler le nombre effectif d'heures de rediffusion. La détermination d'une fraction claire pourrait permettre de mieux contrôler les reprises aux différentes heures de grande écoute afin de minimiser le recours à cette pratique.

### **Question 13**

**La programmation d'accès est-elle encore nécessaire sur le canal communautaire? Le Conseil devrait-il adopter une approche différente envers les canaux communautaires linéaires et les canaux communautaires offerts par les services de vidéo sur demande?**

21. À notre avis, la programmation d'accès et le cadre qu'offre la programmation communautaire continuent d'être pertinents pour les consommateurs. En particulier, la télévision communautaire permet d'assurer l'accès à des contenus qui sont le reflet de la vision d'une collectivité à l'intérieur d'une société qui tend à s'individualiser. Il va sans dire que la plus grande proportion possible du contenu diffusé sur les canaux

<sup>7</sup> Critères de la programmation d'accès <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-622.htm>

<sup>8</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-31.htm> par. 42

communautaires devrait demeurer entièrement indépendante de l'influence des EDR. À notre avis, l'approche qui consiste à confier la direction en matière de production aux EDR est à notre avis l'élément crucial qui pourrait faire l'objet d'un changement positif et nécessaire en matière de télévision communautaire.

### **Question 15**

**Les exigences actuelles imposées aux canaux communautaires en matière de programmation d'accès sont-elles appropriées? Devrait-on adopter une approche différente en matière d'exigences de dépenses et de présentation? Devrait-on adopter une approche différente à l'égard des petits et des grands marchés? Devrait-on adopter une approche différente selon que le service détient une licence régionale ou qu'il est un service par zone?**

22. Les exigences en matière de programmation d'accès devraient au moins être maintenues. Il nous semble effectivement judicieux que les EDR soient obligées de diffuser minimalement 50% de programmation d'accès lorsque la demande est présente. Il faut cependant également s'assurer que les fournisseurs se conforment à cette exigence, et que tout refus d'une demande d'accès soit correctement motivé.<sup>9</sup>
23. Il serait également intéressant d'examiner et de comparer comment sont alloués les budgets pour la programmation d'accès, comparativement à la programmation produite exclusivement par les EDR. En effet, pour assurer leur qualité, des budgets suffisants devraient être assurés pour la programmation d'accès, qui devraient minimalement équivaloir aux budgets alloués aux émissions produites directement par les EDR.

### **Question 16**

**Comment le Conseil peut-il s'assurer que les petits marchés et les communautés desservis par les EDR exploitées en vertu de licences régionales ou basées sur des zones reçoivent une quantité appropriée de programmation de pertinence locale et reflétant la réalité locale, y compris de la programmation d'accès communautaire?**

24. Évidemment, nous supposons qu'il puisse être plus complexe pour les EDR d'assurer que suffisamment de programmation d'accès soit disponible lorsque la demande des communautés ne suffit pas pour remplir les quotas requis. Il pourrait être pertinent de veiller à assurer qu'une promotion adéquate de la disponibilité de cette option et de celle de moyens de production adéquats ait été faite par les EDR concernés avant de conclure à l'absence ou à l'insuffisance de demande, et que toute approche visant l'utilisation de ce créneau soit traitée par les EDR concernés avec toute l'ouverture et le soutien nécessaires.
25. Il pourrait à notre avis être judicieux, si les quotas relatifs à la programmation d'accès ne peuvent être atteints dans un marché donné, que les EDR compensent alors avec une

---

<sup>9</sup> Contrairement à ce qui a été constaté dans la décision de radiodiffusion 2015-31, par. 45 « Sans disposer des informations nécessaires pour juger de la pertinence des justifications fournies, le Conseil remarque que des 16 projets refusés, 9 l'ont été sous prétexte que MATv « n'a pas la capacité de production nécessaire pour [les] réaliser » – un motif peu étayé. Quoi qu'il en soit, le fait que plusieurs intervenants, dont des groupes communautaires de cette collectivité, se plaignent de ne pas avoir accès à MATv demeure préoccupant <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-31.htm>

plus grande proportion de programmation locale produite par des compagnies de production indépendantes communautaires, créées à cette fin si la communauté ne dispose déjà d'aucune entreprise semblable – ce dont le Conseil devra s'assurer consciencieusement. Dans tous les cas, la priorité devrait être donnée à des émissions qui sont au moins sous l'égide partielle de la communauté. Les émissions produites par la collectivité avec l'appui du télédistributeur devraient en tout temps avoir priorité sur celles qui seraient produites directement par l'EDR<sup>10</sup>.

### Question 19

**Comment le financement pour la programmation d'accès communautaire provenant de différentes sources de financement existantes devrait-il être alloué pour garantir la présence continue de cette programmation au sein du système canadien de radiodiffusion dans son ensemble?**

26. Il nous semble à tout le moins logique que des ressources soient prévues à cette fin pour tous les canaux communautaires. Le budget qui doit être alloué à la programmation d'accès doit être équitable par rapport à tous les autres types d'émissions disponibles sur le canal communautaire.

## Conclusions

---

27. En cette ère de multiplication des formes et des moyens de communication, il peut être tentant de croire que la télévision communautaire ne revêt plus la même pertinence qu'à l'époque où les politiques ont originellement été mise en place, dans les années 70, soit plus de deux décennies avant que l'accès à Internet ne s'étende au grand public. Une telle conclusion serait à notre avis aussi fausse que dangereuse. La maîtrise des outils liés aux technologies de l'information ou même la volonté ou l'intérêt d'accéder au Web à titre de diffuseur n'est pas universelle. Le citoyen a beau avoir la capacité de se transformer en émetteur sur Internet, l'accès au contenu en ligne ne garantit pas pour autant la disponibilité de contenu local ou d'un contenu qui reflète les besoins, les intérêts, les mœurs ou les valeurs d'une communauté spécifique. Ces contenus demeurent pourtant essentiels et leur accès primordial. Pour ces raisons, le Conseil a tout intérêt à maintenir les réglementations relatives à la programmation d'accès, et la programmation locale sur les canaux communautaires. Il pourrait également s'assurer que les télédistributeurs concernés abandonnent l'approche paternaliste lorsqu'il est question de gérer l'ensemble du contenu sur les canaux communautaires.

28. UC notamment faire au Conseil les deux recommandations suivantes :

29. Imposer le Code de pratique de la télévision communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-481) comme condition de licence aux EDR exploitant un canal communautaire, afin de promouvoir et de renforcer auprès des EDR l'importance de prioriser la programmation d'accès dans leur choix de programmation;

---

<sup>10</sup> <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1992/pb92-39.htm>

30. Recommander au nouveau gouvernement fédéral une réforme de la Loi sur la radiodiffusion : notamment afin de modifier le principe de la prépondérance accordée à la responsabilité des EDR par l'article 3.1 h). Le CRTC rappelle à la politique réglementaire 92-39 que «*Les politiques relatives à l'accès aux canaux communautaires ne doivent pas être indûment restrictives mais elles doivent tenir compte du fait qu'en vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1991, les titulaires de licences de télédistribution sont en définitive responsables des émissions qu'ils diffusent sur le canal communautaire.*» Selon l'avis d'UC, l'application des principes pertinents à la Loi sur la radiodiffusion a mené à une approche paternaliste de la part de certaines EDR. Pour régler ce problème, nous suggérons de reconnaître l'indépendance et la responsabilité des canaux communautaires. Les EDR peuvent soutenir les canaux desquelles elles sont responsables, mais elles doivent le faire de manière non intrusive.
31. Certes, les EDR doivent s'assurer que le contenu diffusé sur les chaînes communautaires soit conforme aux principes et aux exigences de la Loi sur la radiodiffusion et des différentes réglementations et codes de bonnes pratiques qui encadrent la qualité du contenu. Cette responsabilité des EDR doit toutefois être relativisée, si elle a pour effet d'amener certains fournisseurs à s'autoriser de refuser l'accès pour la diffusion de programmation d'accès et de ne pas respecter leur condition de licence en la matière, au profit du contenu produit de manière professionnelle avec l'aide de personnel issu du secteur des médias, et qui ne reflète pas l'esprit de la télévision communautaire. Plutôt que d'intervenir au cas par cas, et ce, dans les seuls cas où il est mis au fait de problèmes, le Conseil devrait prendre tous les moyens à sa disposition pour veiller à ce que soit actualisé le cadre réglementaire relatif à la télévision communautaire, afin que ses priorités soient respectées de facto et que le citoyen-émetteur soit replacé au cœur de ces médias de proximité.

\*\*\*Fin de document\*\*\*